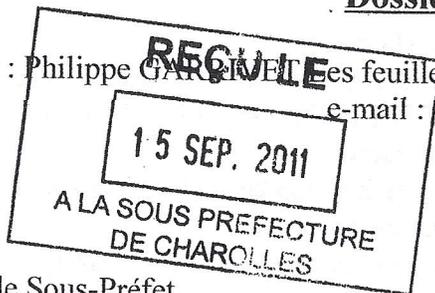


CERCLE D'ECHECS ET DAMES DU BRIONNAIS
école primaire Gabrielle Colette
6, rue des écoles
71170 CHAUFFAILLES

DECLARATION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON BUREAU
CHARGE DE L'ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION
Dossier W713000290

secrétariat : Philippe GARRIVET Les feuilletés 69790 St Clément de Vers Tél : 04 74 04 25 78
e-mail : philippegarrivet@orange.fr



Chauffailles, le 13 septembre 2011.

Monsieur le Sous-Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article de son décret d'application du 16 août 1901, que lors de la séance de son Assemblée Générale Extraordinaire et de son Assemblée Générale annuelle en date du 09 septembre 2011, de prendre en compte nos modifications de statuts et de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du bureau du Cercle d'échecs et dames du brionnais sous référencé, et dont le siège est fixé école Gabrielle Colette – 6, rue des écoles – 71170 Chauffailles.

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont :

PRESIDENT : Monsieur CORNET Bruno, formateur, né le 31/07/1956 à Lille (59) – de nationalité française – domicilié « au bois Gautay » 71170 Coublanc

TRESORIER : Monsieur CHEMIER Robert, tourneur, né le 03/05/1960 à la Clayette (71) – nationalité française – domicilié 9, rue Philibert Bonnet 71170 Chauffailles

SECRETAIRE : Monsieur GARRIVET Philippe – retraité, né le 10/02/1949 à Fécamp (76) – nationalité française – domicilié « les feuilletés » 69790 St Clément de Vers

MEMBRE DU C.A : Monsieur COSTA Eric, consultant d'entreprise, né le 22/09/1961 à Alger (Algérie), nationalité française – lieu dit « Briaille » 71110 Ligny en Brionnais

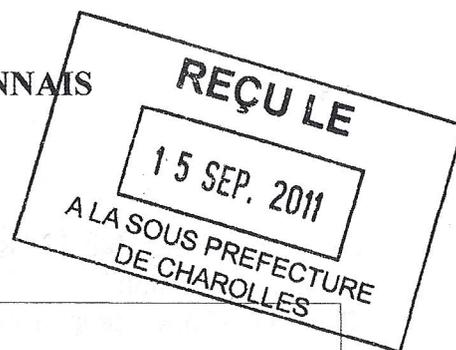
Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous demandons de bien vouloir nous en délivrer un récépissé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Sous Préfet, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

CORNET Bruno
Président

GARRIVET Philippe
Secrétaire

CERCLE D'ECHECS ET DAMES DU BRIONNAIS
Ecole primaire Gabrielle Colette
6, rue des écoles
71170 CHAUFFAILLES



STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est Cercle d'échecs et dames du brionnais

Article 3 – Objet

L'association a pour objet la pratique et l'enseignement des jeux d'échecs et dames aux adultes et aux enfants.

Article 4 – Siège

Son siège est sis, 6, rue des écoles -école primaire Gabrielle Colette - rez de chaussée - 71170 Chauffailles. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres

L'association se compose de :

- de membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui ont fait une dotation à l'association (ne payent pas de cotisation et non pas droit de vote)
- Membres d'honneur : ils sont nommés par le Conseil d'Administration (ne payent pas de cotisation et non pas droit de vote).
- *Membres actifs*: personnes physiques qui remplissent les conditions d'adhésion et se sont engagées à utiliser les services offerts par l'association et/ou à participer à leur développement.
- Membres associés : se sont des personnes qu'ils veulent s'affilier à la Fédération Française des Echecs pour certaines compétitions officielles mais sans engagement de leur part dans l'association . Elles n'auront pas le droit de vote et le montant de leur cotisation est réduite. Par contre, elles auront voix consultatives.

Le mineur âgé de 16 ans peut voter seul lors de l'assemblée Générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Aucun motif relevant de discrimination, quel qu'elle soit (origine, sexe, religion, handicap,...), ne peut être invoqué pour refuser une adhésion.

Les cotisations annuelles sont fixées au cours de l'assemblée générale.

Pour les enfants ne faisant pas parti de l'association mais désirant apprendre pendant les vacances scolaires soit les échecs, soit les dames, une participation à la journée sera demandée.

.../...

BC

Ph G.

.../...

Article 7 – Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission

2° par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire sont garantis.

I – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 3 membres au moins et 10 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale.

Un mineur de 16 ans peut être élu au C.A. avec voix consultative (pas droit de vote). Il ne peut pas prétendre à un poste de responsabilité au sein du bureau.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement tous les trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès – verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 10 – le bureau.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant : un président, un trésorier, un secrétaire, élus pour trois ans et rééligibles. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose sur convocation du président.

Article 11 – Attribution du président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation à un membre du C.A.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

.../...

.../...

Article 12 – Règles communes aux assemblées générales.

L'assemblée générale de l'association est constituée de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres actifs et de membres associés.

Les mineurs âgés de 16 ans peuvent voter mais ne sont pas éligibles à un poste de responsabilité. Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres associés n'ont pas le droit de vote mais voix consultative.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un maximum.

Les assemblées sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par son Président et soit par demande écrite au Président d'au moins un quart de ses membres.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un membre du conseil d'administration.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à bulletin secret ou à mains levées à la majorité simple des membres actifs ou représentés à jour de leur cotisation.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle peut également être convoquée, à titre extraordinaire par son Président, par le conseil d'administration ou par demande écrite au président d'au moins un quart de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle entend également le rapport du contrôleur ou vérificateur des comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

.../...

.../...

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des représentants des membres actifs de l'assemblée générale sont présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, et délibère dans les mêmes conditions.

Article 15 – Les décisions soumises à l'approbation administrative.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administratives

III - RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 16 – Les ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3° Des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6° Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- 7° De dons

Article 17 – La comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des dépenses et des recettes.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son épouse ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration et sa présentation à l'assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe (année civile).

A la demande du Préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi, l'association mettra à leur disposition les justificatifs et pièces comptables concernant l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 18 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes.

.../...

BC

Ph. G

.../...

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 – La modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition de son Président, du conseil d'administration ou sur la demande du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres au moins 8 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 21 – La dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 – L'information des pouvoirs publics.

Toutes les délibérations de l'assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale annuelle concernant nos modifications de nos statuts et la composition de notre bureau seront adressées, sous trois mois, au Préfet ou S/Préfet du département.

Elles sont valables qu'après approbation du Préfet ou S/Préfet.

Articles 23 – Autres

L'association respecte les règles de déontologie établies : CNOSF.

De même, l'association respecte les normes d'hygiène et de sécurité.

Chauffailles, le 09 septembre 2011

Le Président,



Le Secrétaire,

